



Notice d'information

Protection Juridique Vie Professionnelle Entreprise

Le contrat Protection Juridique Vie Professionnelle Entreprise est proposé et assuré par THEMIS.

THEMIS Société anonyme capital de 2 499 840 € inscrite au RCS de Niort sous le numéro 582 067 992, entreprise régie par le Code des assurances, 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 NIORT.

Le contrat Protection Juridique Vie Professionnelle Entreprise ACTS/PJVPENT/05-04/18, soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'ACPR, 61 rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 09, est régi par le Code des assurances (C.A.). Il est composé des Conditions Générales ACTS/PJVPENT/05-04/18, des conditions particulières et/ou bulletins d'adhésion ou encore avenant(s) éventuel(s) personnalisant le contrat, les annexe(s) et/ou intercalaire(s) éventuel(s) le tout faisant partie intégrante du contrat.

Les présentes garanties sont accordées dans les conditions et limites prévues aux conditions générales susmentionnées, qui restent seules applicables en cas de sinistre.

I – LES GARANTIES

1 – OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat Protection Juridique Vie Professionnelle Entreprise a pour objet la défense des intérêts de l'assuré (en demande comme en défense) dans le cadre d'un litige lié à son activité professionnelle.

La garantie est acquise (sous réserve des exclusions prévues), dans la mesure où :

- le litige se rapporte à un évènement exclusivement défini à l'article « Domaine de la garantie »,
- le caractère conflictuel dudit évènement n'a pas été connu de l'assuré avant la date de son adhésion au présent contrat collectif,
- les prétentions de l'assuré sont juridiquement fondées et ne sont pas prescrites,
- l'assuré est opposé à un tiers au présent contrat.

2 – LES PRESTATIONS FOURNIES

Il est précisé qu'aucune prestation d'information juridique ne sera accordée au titre des garanties prévues au contrat.

Lorsque la garantie est acquise :

- **La phase amiable**

L'assureur informe l'assuré sur l'étendue de ses droits et sur les mesures éventuelles à prendre pour sauvegarder ses intérêts.

Si la nature du sinistre le permet, l'assureur intervient en qualité de mandataire de l'assuré, par voie amiable, à ses frais, pour tenter de résoudre le litige.

S'il apparaît que la partie adverse est représentée par un avocat, l'assureur ne peut plus intervenir directement et l'assuré devra alors être assisté d'un avocat, dont l'assureur prendra en charge les honoraires selon le barème prévu au contrat.

- **La phase contentieuse**

Si la phase amiable n'aboutit pas favorablement, l'assureur prend en charge devant les juridictions judiciaires ou administratives, dans la limite du plafond de dépenses par sinistre et du barème d'honoraires :

- Le paiement des honoraires de l'avocat saisi pour la défense de l'assuré.
- Le règlement des frais de procédure, dits dépens, dont ceux d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré, et ce, quelle que soit l'issue du procès, lorsque l'assuré récupère la TVA, l'assureur effectue sur justificatif du règlement, le remboursement hors taxes des frais de procédure et honoraires d'avocat, dont l'assuré aura fait l'avance, avec l'accord préalable de l'assureur.

Lorsque l'action en justice est commune à l'assuré et à des tiers au contrat, l'assureur ne prend en charge que les frais et honoraires qui découlent de la seule défense de l'assuré, en effectuant une répartition au prorata du nombre des parties intervenantes.

- **L'exécution et le suivi**

L'assureur met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable intervenu ou de la décision judiciaire obtenue conformément aux dispositions du contrat.

3 – LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Lorsque la garantie est acquise, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond de dépenses :

- Le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés avec son accord préalable.
- Le coût des expertises amiables diligentées avec son accord préalable.
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction dans la limite des montants prévus au contrat.

Ne sont jamais pris en charge :

- **les condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes pénales et civiles ainsi que les pénalités de retard,**
- **les dommages et intérêts ou autres indemnités compensatoires,**
- **les frais irrépétibles ou indemnités découlant de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative,**
- **Les frais de constitution de dossier ainsi que les frais de déplacement,**
- **Les honoraires de consultation, de postulation et de résultats (c'est-à-dire les honoraires liés au résultat obtenu),**
- **Les frais et honoraires engagés pour toute intervention d'expert amiable, sachant, consultant ou tout autre intervenant non désigné par voie judiciaire (dont ceux liés à un contrat d'huissier) et pour une intervention à la seule initiative de l'assuré,**
- **Les frais résultant de la rédaction d'actes.**

4 – DOMAINE DE LA GARANTIE

4-1 L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

La garantie permet la prise en charge des sinistres relevant exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée de l'assuré quelle que soit sa nature (civile, commerciale ou industrielle).

L'assureur intervient dans les conditions prévues au contrat et prend alors en charge, **dans les limites prévues aux articles 6 (seuils d'intervention et plafond de prise charge) et 8 (barème d'honoraires)** tout litige opposant l'assuré à un tiers **sous réserves des exclusions stipulées à l'article 7.**

4-2 LE RISQUE FISCAL

Le risque fiscal est limité à l'action en contestation qu'un assuré peut être amené à diligenter suite à la notification d'un redressement fiscal concernant l'exercice de son activité professionnelle.

La date de naissance du sinistre est déterminée par la date de réception par l'assuré, de la proposition de rectification.

L'assureur intervient pour prendre en charge les frais de procédure éventuels et les honoraires soit de l'avocat, soit de l'expert comptable, dont l'assuré aura fait le choix pour l'assister tout au long de la procédure de contestation à compter de la notification du redressement.

Est exclu de la garantie, tout litige relatif à la contestation d'un redressement lors duquel l'administration sanctionne l'assuré pour mauvaise foi, manœuvres frauduleuses ou abus de droit.

4-3 LA GARANTIE DU DIRIGEANT

Cette garantie s'adresse à tout dirigeant, représentant légal d'une entreprise ou d'une société disposant de la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Elle permet la prise en charge, dans les conditions prévues au contrat, de la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'il est :

- poursuivi pour une infraction **non intentionnelle** commise par lui-même dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de droit comme de fait, se rapportant au non-respect de la législation relative :
 - au droit du travail
 - d'ordre économique
 - aux règles d'hygiène et de sécurité.
- mis en cause pour faute de gestion.

Dans tous les cas, la garantie ne sera due que pour des faits commis pendant la période de validité du contrat.

5 – TERRITORIALITE

La garantie s'exerce exclusivement :

- en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), et dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM).
- dans les principautés et pays limitrophes suivants : Monaco, Andorre et Suisse,
- dans les pays membres de l'Union Européenne.

6 – SEUIL ET PLAFOND

• Seuil d'intervention

Pour les seules actions en demande, il est prévu, un seuil d'intervention par sinistre, fixé à :

380 euros HT, correspondant à l'intérêt pécuniaire initial, en litige (sauf dispositions d'ordre spécifique stipulées ci-dessous et concernant « le risque fiscal »).

En dessous de ce seuil, la garantie n'est pas acquise.

• Plafond de prise en charge

L'assureur intervient dans la limite d'un plafond de dépenses par sinistre fixé à :

16 000 euros HT (sauf dispositions d'ordre spécifique stipulées ci-dessous et concernant « le risque fiscal »).

• Par dérogation à ces dispositions d'ordre général, la garantie « risque fiscal », s'exerce moyennant :

- un seuil d'intervention fixé à **760 euros H.T. en principal (hors pénalités et frais)**, de sorte que tout litige dont l'intérêt initial serait inférieur audit montant ne sera pas pris en charge.
- un **plafond de prise en charge d'un montant de 3 100 euros HT par sinistre.**

7 – EXCLUSIONS GENERALES

Sont toujours exclus de la garantie les litiges relevant :

- de la **vie privée de l'assuré, du droit des personnes, de la famille et des successions ;**
- d'un **engagement de caution pris par l'assuré ou d'une subrogation lui bénéficiant ;**
- de l'**exercice de tout mandat électif, activité syndicale, expression d'opinions politiques ou syndicales ;**
- de la **défense des intérêts collectifs de la profession ;**
- de l'**administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention de parts sociales ou de valeurs immobilières ;**
- du **risque recouvrement de créances ;**
- de la **protection des marques, brevets, modèles et droits d'auteur (propriété intellectuelle et industrielle) ;**
- de **contentieux électoraux, de conflits collectifs du travail, (par conflit collectif, on entend au moins deux mesures disciplinaires ou deux licenciements simultanés, prenant leur fondement dans la même source) ;**
- de la **qualité de dirigeant de droit ou de fait de toute société, syndicat, association, groupement, comme de l'exercice de tout mandat électif, sauf dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus ;**
- du **droit fiscal autre que les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus ;**
- du **domaine douanier ;**
- d'un **litige concernant un bien immobilier autre que les locaux commerciaux ; en cas de construction d'un bien assuré (que celui-ci soit construit à l'initiative de l'assuré ou acheté par ce dernier en l'état futur d'achèvement) ou encore en cas de restauration dudit bien immobilier, les litiges relevant de la garantie, sont exclusivement limités aux désordres ou malfaçons survenant plus d'un an après la réception des travaux et à la condition expresse que l'assurance dommages ouvrage imposée par la loi du 04/01/78 ait été souscrite.**

- d'un acte d'administration ou de disposition concernant les biens du patrimoine de l'assuré, d'un nantissement ou d'une mesure conservatoire, d'une demande judiciaire ou administrative d'octroi de délai de paiement, de la gestion de capitaux, ou encore de la défense ou assistance de l'assuré, dans le cadre d'une instance relative à une procédure collective, dont l'assuré ferait l'objet,
- d'un différend avec un fournisseur d'accès internet ou de l'utilisation de tout outil Internet, site ou logiciel informatique,
- d'un fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou commis avec sa complicité ;
L'assureur s'engage toutefois, si l'assuré se voyait déchargé de toute responsabilité par décision de justice devenue définitive, à prendre en charge, dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires se rapportant à sa défense ;
- d'incidents d'origine atomique, nucléaire, chimique ainsi que de cataclysmes naturels (dont la pollution), de guerres étrangères ou civiles, émeutes et attentats,
- d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommage ou responsabilité civile, sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci. Toutefois, si ce refus est fondé sur le non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou sur l'application d'une franchise, la garantie est exclue pour ce litige.
- de l'application de la monnaie unique (Euro),
- d'une juridiction autre que Française.

Sont de même exclus les litiges opposant :

- les bénéficiaires du contrat, autres que l'assuré, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre l'assuré lui-même (en ce dernier cas, l'assuré peut seul bénéficier de la garantie),
- le souscripteur, l'assuré ou tout autre bénéficiaire du contrat, à l'assureur.

8 – BAREME D'HONORAIRES

Le barème qui suit est appliqué sous réserve du plafond de dépenses par sinistre de 16 000 € HT.

Il s'applique selon les diligences ou instances concernées.

Juridiction ou diligences	Plafond de remboursement HT
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise judiciaire ou devant une commission	400 € pour l'ensemble des diligences
Ordonnances - de référé, - du Juge de la Mise en état, - du Juge de l'Exécution	500 € par ordonnance
Tribunal d'instance	750 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	500 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
Appel d'une ordonnance de référé	700 €
Médiation pénale	600 €
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal de Grande Instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	900 €
Tribunal de Commerce	900 €
Conciliation / Conseil des Prud'hommes	600 €
Bureau de jugement / Conseil des Prud'hommes (Juge départiteur compris)	800 €
Cour d'Appel – Cour administrative d'appel	1 000 €
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	2 000 €
Honoraires de transaction menée à son terme par l'avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord ou d'un arbitrage	Montant des honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction ou l'instance compétente dans les limites du présent tableau
Honoraires de pré-contentieux (sans transaction), lors d'une saisine d'avocat rendue obligatoire par application de la loi du 19 février 2007 sur la PJ (avocat intervenant pour la partie adverse)	250 €

II – LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

1 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET ORIGINE DU SINISTRE

La prise en charge du sinistre ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- L'origine du sinistre doit se situer pendant la période de garantie.
C'est-à-dire à partir de la prise d'effet du présent contrat et celle de l'adhésion syndicale, en dehors de toute période de suspension et avant la date de cessation de l'adhésion syndicale ou de la résiliation du présent contrat.
- L'origine du sinistre est déterminée par la connaissance par l'assuré, des éléments constitutifs de la réclamation.
- Lorsque des faits ou actes dont la répétition ou la suite d'autres éléments de même nature, l'origine du sinistre est fixée à la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du premier d'entre eux.

2 – LA DECLARATION DE SINISTRE

• Le délai de déclaration

En cas de sinistre, l'assuré doit en faire, au plus tôt, la déclaration au souscripteur.

L'assuré, avant d'effectuer cette déclaration et d'avoir reçu l'accord express et préalable de l'assureur, ne doit prendre aucune initiative, n'effectuer aucune démarche, ne saisir aucun avocat ou huissier.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration, ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

En cas de déclaration tardive de sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'assureur peut opposer à l'assuré la déchéance de garantie, dès lors que l'assureur subit un préjudice. L'assureur est alors déchargé envers l'assuré de toute obligation de garantir le sinistre concerné.

L'assuré sera déchu de toute garantie concernant le sinistre en cause et l'assureur fondé à obtenir de l'assuré le remboursement des frais et honoraires éventuellement engagés en cas de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les circonstances et les conséquences du sinistre.

• La communication des pièces du dossier

L'assuré est tenu de constituer son dossier auprès de l'assureur. Il doit à ce titre, lui adresser en temps utile, tous les renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose (par exemple : contrats, courriers échangés, témoignages, tout élément permettant de chiffrer le préjudice, ou encore identifier la partie adverse...).

3 – CHOIX DE L'AVOCAT ET DIRECTION DU PROCES

Il est rappelé que l'assuré a le libre choix de son avocat.

L'assureur ne peut en aucune façon, lui proposer le nom d'un avocat, sans que l'assuré lui en ait fait expressément la demande par écrit.

L'assuré demeure seul directeur de son procès, en concertation avec l'assureur, ce dernier devant être tenu informé au préalable des diligences envisagées et avisé régulièrement de la procédure.

L'assuré s'engage à faire diligence pour permettre à l'assureur et à son avocat, d'instruire le dossier en temps utile, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de la procédure.

Si l'assuré est couvert pour la même garantie auprès d'autres assureurs, il devra en indiquer les coordonnées à l'assureur et pourra s'adresser à celui de son choix.

III – INFORMATIONS GENERALES

1 – FORMATION, PRISE D'EFFET DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est conclu dès la signature, par les parties, des conditions particulières ou à défaut, dès l'établissement d'un écrit manifestant l'accord de l'assureur et de l'assuré sur ses modalités.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

La prise d'effet du contrat s'effectue à la date stipulée sur les conditions particulières.

L'obligation de garantie de l'assureur est toutefois liée à l'exécution par le souscripteur du paiement de la première cotisation, de sorte que tout sinistre né avant ledit paiement ne saurait être garanti.

Le contrat est conclu pour une durée allant de la date de prise d'effet indiquée aux conditions particulières, jusqu'à la date de l'échéance principale expressément mentionnée.

Il est renouvelé à chaque échéance principale par tacite reconduction pour une durée d'un an (article L 113-15 du C.A.), sauf résiliation selon les dispositions prévues au contrat.

2 – ARBITRAGE

En cas de conflit d'intérêt ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur (au sujet des mesures à prendre pour régler le litige ou différend opposant l'assuré à un tiers), l'assureur a l'obligation d'informer l'assuré de la possibilité de recourir à la procédure ci après.

La procédure consiste à soumettre le différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté (sauf décision contraire du Président), sont à la charge de l'assureur.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu par décision de justice devenue définitive, une solution plus favorable que celle que l'assureur avait proposée, l'assureur indemniserà l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les conditions prévues au contrat (article L.127-4 du C.A.).

L'exercice de ce recours est suspensif pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution, en ait fait connaître la teneur (article L.127-4 alinéa 3 du C.A.).

3 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET MEDIATION

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, l'assuré doit d'abord faire valoir sa réclamation auprès du service concerné. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, l'assuré a la possibilité de s'adresser à la Commission de recours interne dont l'assureur lui communiquera les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, l'assuré pourra alors saisir La Médiation de l'Assurance:

- Adresse: TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- Internet: <http://www.mediation-assurance.org>.

4 – SUBROGATION

L'assureur est subrogé en application de l'article L 121-12 du C.A. dans les droits et actions que l'assuré pourrait avoir contre les tiers concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

Cette subrogation bénéficie à l'assureur à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie, après que l'assuré ait été désintéressé en priorité des frais et honoraires restés à sa charge.

5 – PRESCRIPTION BIENNALE

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les données recueillies par THEMIS sont nécessaires à sa gestion interne, feront l'objet d'un traitement automatisé. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de THEMIS : 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.